



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 15 novembre 2024 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Emma WILLIAMS

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Laetitia NIEMCZYK, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Absents représentés :

Alain SANSON représenté par Philippe GROGNET
Annie BENOIST représentée par Yves TRAUGER
Claire JEAN RENAULT représentée par Sandrine SEGARD-REINE
Sandra HEN représentée par Sabrina JUILLET-GARZON
Loïc DIDIER représenté par Yannick LE GOAËC
Fazia AIT MOHAND représentée par Laetitia NIEMCZYK
Samer EL SOKHON représenté par Bruno GAULTIER
Jessie BUCHERON représentée par Anne FOUGERES

Absents non représentés :

Bakary DJIBA, Valentin DELABALLE, Sonia FEVRIER

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2024**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_11_21_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 10 octobre 2024, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Contre : 0 voix,

Abstention : 1 voix,

Alain GUIADER

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Questions-réponses sur les décisions du maire :

Décision du 14 octobre

De conclure avec une Fontenaysienne une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un T3 situé 54 rue Victor Hugo du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 (logement de secours).

Une participation mensuelle de 500 euros sera réclamée, participation qui sera proratisée selon le nombre de jours d'occupation mensuelle.

Décision du 29 octobre

De conclure avec une Fontenaysienne une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un T3 situé 54 rue Victor Hugo du 17 octobre 2024 au 31 janvier 2025 (logement de secours).

Une participation mensuelle de 500 euros sera réclamée, participation qui sera proratisée selon le nombre de jours d'occupation mensuelle.

Alain GUIADER s'interroge sur les deux décisions ci-dessus identiques comportant des dates différentes. Il se demande en effet si elles ne concernent pas la même personne, auquel cas, il s'agirait d'une erreur.

Richard RIVAUD constate effectivement qu'il s'agit de la même décision ; un logement de secours mis à disposition d'une Fontenaysienne à la suite d'un incendie. Il poursuit en indiquant qu'il ne comprend donc également pas les deux décisions avec des dates différentes et qu'il se renseignerait.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_11_21_02

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales telles que modifiées par la loi NOTRe et du règlement intérieur du conseil municipal, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu et faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante avant l'examen du Budget Primitif, dans les 10 semaines qui le précèdent.

Le DOB s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui se trouve en annexe, transmis au moins 12 jours avant la tenue du débat.

Le ROB a pour vocation de présenter dans les grandes lignes la politique budgétaire pour l'exercice à venir et qui sera exécutée par l'équipe municipale.

Le rapport reprend les engagements pluriannuels, la gestion de l'encours de la dette, l'évolution du personnel et les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement.

Il constitue l'étape de lancement du processus conduisant à l'adoption du Budget Primitif 2025.

Le conseil municipal est ainsi invité :

- à débattre sur les orientations budgétaires à partir du ROB ci-annexé comprenant les données financières requises par les textes ;
- et à prendre acte dudit débat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget,

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_11_21_03

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La Ville prend en compte dans son budget : les notifications de subventions, les recettes fiscales et les mouvements entre chapitres nécessaires au respect des règles comptables et budgétaires. Elle peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du Budget Primitif (BP) par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

La DM n°2 se décompose ainsi de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 20 662,96 € en équilibre.

Dépenses :

- Au chapitre 011 : +13 343,46 € pour équilibrer la section de fonctionnement ;
- Au chapitre 65 : + 3 819,50 € pour le paiement de l'indemnité d'éviction de Royal Optique ;
- Au chapitre 66 : + 3 500 € de complément pour les intérêts d'emprunt ;
- Au chapitre 454 : +61 349,94 € pour l'annulation du titre 319/2022 suite au jugement rendu.

Recettes :

- Au chapitre 042 : +20 662,96 € pour augmenter l'enveloppe des neutralisations d'amortissements, ce chapitre est en miroir avec le chapitre 040 de la section d'investissement ;
- Au chapitre 454 : +61 349,94 € pour la ré-émission du titre de 2022 annulé.

En investissement : d'un montant de 61 349,94 € en équilibre :

Dépenses :

- Au chapitre 040 : +20 662,96 € pour augmenter l'enveloppe des neutralisations d'amortissements, ce chapitre est en miroir avec le chapitre 042 de la section de fonctionnement ;
- Au chapitre 21 : - 266 668,96 € de la réserve pour équilibrer la section d'investissement;
- En opération d'équipement : Suite à l'avancement des projets et à l'attribution des marchés de travaux :
 - 166 – Campus Pergaud/Gadé + 202 406 €
 - 175 – Plateau Descartes + 3 600 €
 - 179 – Travaux Pôle Médical + 40 000 €

- Au chapitre 454 : +61 349,94 € pour l'annulation du titre 319/2022 suite au jugement rendu.

Recettes :

- Au chapitre 454 : +61 349,94 € pour la ré-émission du titre de 2022 annulé.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter la DM n°2.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- Le Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2024 voté le 13 décembre 2023,

Vu la décision modification n°1 voté le 8 février 2024,

Vu la décision D2024_082 portant virement de crédit de chapitre à chapitre,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la Décision Modificative numéro 2 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 - Charges à caractère général	13 343,46 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 662,96 €
65 - Autres charges de gestion courante	3 819,50 €		
66 - Charges financières	3 500,00 €		
Total dépenses de fonctionnement	20 662,96 €	Total recettes de fonctionnement	20 662,96 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
454 - Opération pour compte de tiers	61 349,94 €	454 - Opération pour compte de tiers	61 349,94 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 662,96 €		
21 - Immobilisations corporelles	- 266 668,96 €		
Opération d'investissement	246 006,00 €		
166 - Gadé/Pergaud	202 406,00 €		
175 - Plateau Descartes	3 500,00 €		
178 - Travaux pôle médical	40 000,00 €		
Total dépenses d'investissement	61 349,94 €	Total recettes d'investissement	61 349,94 €

Total général des dépenses	82 012,90 €	Total général des recettes	82 012,90 €
-----------------------------------	--------------------	-----------------------------------	--------------------

Article 2 : Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 26 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

La délibération est adoptée à la majorité par 26 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Richard RIVAUD annonce que pour le projet Pergaud la phase administrative est terminée - le permis a été déposé et validé, tous les marchés ont été notifiés aux entreprises et une réunion de planning avec ces dernières est prévue semaine 48 - et qu'il est donc prévu un début de chantier courant décembre 2024.

Lionel CARASSIC se demande si les pompes à chaleur sont plus chères que d'autres solutions de chauffage et s'il y a eu une étude de faite sur l'intérêt énergétique par rapport à leur coût.

Richard RIVAUD répond qu'une étude sur les coûts a été réalisée. Il précise que l'investissement est de 600 000 € et que la Ville a bénéficié d'une subvention de 200 000 €, ce qui signifie que 400 000 € demeurent à la charge de la Ville. Il indique également une économie de 150 000 € sur la dépense en gaz. Il indique qu'en deux ans et demi, les pompes à chaleurs seront amorties.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_11_21_04

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MATERNELLE PERGAUD ET DU CENTRE DE LOISIRS GADE - AP166

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 15 décembre 2022, le conseil municipal a voté une AP/CP « Campus Pergaud/Gadé » pour un montant initial de 7 000 000€. Le 8 février 2024, le conseil municipal a voté une révision de l'AP166 pour porter le montant du projet à 9 700 000€ suite à la remise de l'avant-projet définitif par la maîtrise d'œuvre.

Les marchés de travaux ont été attribués lors du conseil municipal du 10 octobre 2024 et des avances ont été demandées par certaines entreprises. Il convient donc de revoir la répartition des crédits de paiements du projet comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	9 700 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
10 800€	40 590€	525 780,05€	952 406€	4 700 000 €	3 000 000 €	470 423,95€

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP166-Campus Pergaud/Gadé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 créant l'autorisation de programme AP166,

Vu la délibération du 19 avril 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération du 8 février 2024 révisant et modifiant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération du 28 mars 2024 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité de réactualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie la répartition des crédits de paiement telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	9 700 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
10 800€	40 590€	525 780,05€	952 406€	4 700 000 €	3 000 000 €	470 423,95€

Article 2 : Autorise le maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement telles qu'indiquées ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Dans ce cadre, le conseil municipal est invité à solliciter le soutien financier de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la réalisation des travaux d'installation de pompes à chaleur sur 4 bâtiments de la Ville à hauteur de 153 730 €, soit 25% du coût hors taxe net de subvention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5 VI,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2023.045 du 19 septembre 2024 relative aux modalités de calcul et de répartition par commune du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2024,

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) reverse à ses communes membres 60 % de la croissance fiscale intercommunale aux communes après déduction de la part de Fonds de Péréquation Intercommunal (FPIC) de VGP,

Considérant que pour l'exercice 2024, ce retour incitatif par commune est versé sous forme d'une prise en charge du FPIC (moindre dépense de fonctionnement) et de fonds de concours d'investissement (recette d'investissement),

Considérant que pour l'année 2024, le montant du fonds de concours réservé pour la commune de Fontenay-le-Fleury est de 153 730 €,

Considérant que le soutien financier de Versailles Grand Parc ne peut pas dépasser 50 % du coût hors taxe net de subvention de l'équipement,

Considérant que les travaux de d'installation de pompes à chaleur sur l'Hôtel de Ville, l'école Descartes, l'école Messiaen et l'école La Reinette ont été identifiés comme pouvant prétendre à cette aide financière et que le coût hors taxe prévisionnel des travaux éligibles, net de subvention, est estimé à 615 028,043 € HT,

Considérant qu'il convient de solliciter le soutien financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'installation de pompes à chaleur sur différents bâtiments de la Ville à hauteur de 153 730 €, soit 25% du coût hors taxe de l'opération, net de subvention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Sollicite la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 153 730 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2024 pour financer les travaux d'installation de pompes à chaleur sur 4 bâtiments de la Ville de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 : Précise que le fonds de concours sollicité à Versailles Grand Parc représente 25% du coût hors taxe de l'opération, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER trouve ce fonctionnement curieux. Il a en effet l'impression que VGP s'apparente à une banque qui reçoit l'argent de la Ville et qui verse des intérêts à cette dernière.

Richard RIVAUD explique ce dispositif de retour incitatif à la croissance fiscale intercommunale (lié à l'augmentation du nombre d'habitants ou de l'activité économique) sur le fondement duquel l'intercommunalité reverse de l'argent aux communes qui participent à la croissance fiscale.

Monsieur RIVAUD déplore aujourd'hui ce système qui est selon lui obsolète puisque VGP ne perçoit plus de recettes liées à l'augmentation du nombre d'habitants ou de l'activité économique telles que la taxe d'habitation qui n'existe plus.

Quant à ce qu'il reste de la dotation globale de fonctionnement, il indique que VGP la reverse principalement aux autres communautés d'agglomération et rappelle enfin la suppression de la CVAE.

Enfin, monsieur RIVAUD souligne le fait que VGP touche une fraction de la TVA alors qu'elle n'est plus liée à la croissance de la population mais que le fonctionnement - le retour incitatif à la croissance économique - perdure malgré ces changements ; il y a donc des communes qui touchent des sommes importantes liées à ce dispositif qui n'a plus lieu d'être.

Anne-Sophie BODARWE souhaite remercier la directrice du service Finances, Julie HANG ainsi que son équipe pour le travail fourni.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_11_21_06

TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET ANIMATIONS PAYANTES DE LA VILLE ET A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Pascale RENAUD

Note explicative de synthèse :

Par délibération n°2023_011_23_16 du 23 novembre 2023, le conseil municipal a voté les tarifs appliqués aux prestations et animations payantes de la Ville et à l'occupation du domaine public pour l'année 2024.

La grille tarifaire a été modifiée par délibération n°2024-06-27-11 du 27 juin 2024, avec l'ajout de deux nouveaux tarifs portant sur :

- La gratuité de l'inscription à la bibliothèque pour les usagers :
 - Agents municipaux de la Ville
 - Assistantes maternelles de la Ville
 - Structures municipales de la Ville (crèches, centres de loisirs...)
 - Demandeurs d'emploi
 - Enseignants des écoles de la Ville (pour leurs emprunts pour les classes)
 - Étudiants, lycéens, jeunes 0-16 ans
 - Nouveaux habitants de la Ville (la 1ère année)
 - Résidents Les Sources
 - Résidents des centres d'hébergement de la Ville
 - Utilisateurs Mezzanine (sans emprunt de livres)
 - Résidents de la résidence Fleury
 - Détenteurs du Pass Seniors
 - CCAS (les bénéficiaires des minima sociaux)

- Les droits de place dans le cas d'un marché nocturne.

L'ensemble de ces tarifs listés en annexe ayant été voté pour l'année civile 2024, il est nécessaire de les reconduire par délibération, pour qu'ils soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le coût des services municipaux restera stable en 2025, sans hausse des tarifs, afin de préserver le pouvoir d'achat des familles. Cette stabilité est le fruit d'une gestion attentive et d'une anticipation des besoins, qui nous permettent de ne pas répercuter les hausses de coûts sur les habitants. Nous veillons ainsi à ce que chaque Fontenaysien puisse continuer à accéder aux services publics sans surcoût.

Il convient toutefois de modifier les tarifs concernant l'accueil des forains, ceux-ci ayant manifesté leur désaccord face au système de facturation appliqué et refusant de régler le forfait alimentation en eau et électricité par habitation, jugé excessif au regard du nombre d'habitations mobiles présentes par manifestation. La délibération en vigueur prévoit une facturation comme suit :

Forains	
Grands manèges et attractions (forfait)	131,00€
Petit manèges, trains fantômes, palais du rire, etc. (forfait)	84,00€
Stand de loterie, jeux, boutiques, confiseries (le mètre linéaire)	9,00€
Habitation	
Forfait alimentation en eau et en électricité par manège	27,00€

Il est proposé de faire évoluer les tarifs stationnements et d'y intégrer le « forfait alimentation en eau et électricité ». Cette proposition vise à assurer la stabilité des coûts pour les usagers tout en adaptant les conditions de stationnement des forains.

Les nouveaux tarifs ci-dessous sont proposés :

Forains	
Forfait manège	55,00€
Forfait présence	125,00€

Les tarifs concernant les installations de spectacles de Guignols ou cirques restent inchangés. Le conseil municipal est ainsi invité à approuver les tarifs ci-annexés à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n° n°2023_011_23_16 du 23 novembre 2023 et n°2024_06_27_11 fixant les tarifs appliqués aux prestations et animations payantes de la ville et à l'occupation du domaine public à des fins commerciales à compter du 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs à destination des forains, inadaptés à ce jour à leur fonctionnement,

Considérant qu'il convient de reconduire les autres tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant la volonté de la ville de ne pas augmenter les tarifs afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des Fontenaysiens et l'accès aux services publics,

Considérant la proposition de grille tarifaire ci-annexée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025,

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_11_21_07

FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Les règles d'occupation du domaine public sont définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Par délibération n°2023_11_23_17, les tarifs d'occupation du domaine public suivants ont été votés par le conseil municipal pour l'année 2024 :

Tarifs pour l'occupation du domaine public 2024	
Echafaudage (m ²) pour les 15 premiers jours	8.43€
par jour supplémentaire	0,45 €
Benne m ² /jour	14.05 €
Dépôt des matériaux m ² /jour	2,25 €
Réservation de stationnement pour déménagement par jour dans la limite de 3 places	22.50 €
Grue mobile par jour	22.50 €
Livraison par camion entraînant une fermeture de voie par jour	22.50€
Occupation pour travaux d'élagage pour 20ml	22.50 €
Pose de plot pour poteaux d'alimentation provisoire unité/jour	1.70€
Emprise de chantier (baraquement, aire de déchargement..) m ² /jours	1.12€

Il convient de les reconduire pour l'année 2025, et les suivantes. Le coût des services municipaux restera stable en 2025, sans hausse des tarifs, afin de préserver le pouvoir d'achat des habitants. Cette stabilité est le fruit d'une gestion attentive et d'une anticipation des besoins, qui nous permettent de ne pas répercuter les hausses de coûts sur les habitants. Nous veillons ainsi à ce que chaque Fontenaysien puisse continuer à accéder aux services publics sans surcoût.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs votés antérieurement en vigueur, sans hausse.

Le conseil municipal est invité à approuver les tarifs portant sur l'occupation du domaine public proposés ci-dessus, identiques à 2024, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015.06.30-14 du 30 juin 2015 relative à la création et fixation des tarifs d'occupation de la voirie,

Vu la délibération n° 2021.02.01-04 du 4 février 2021 relative à la création et fixation d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°2023.11.23.17 du 23 novembre 2023 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de nécessité de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025, et les suivantes,

Considérant la volonté de la ville de ne pas augmenter les tarifs en 2025 pour ne pas impacter le pouvoir d'achat des Fontenaysiens,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Fixe les tarifs d'occupation du domaine public suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tarifs pour l'occupation du domaine public	
Echafaudage (m ²) pour les 15 premiers jours	8.43€
par jour supplémentaire	0,45 €
Benne m ² /jour	14.05 €
Dépôt des matériaux m ² /jour	2,25 €
Réservation de stationnement pour déménagement par jour dans la limite de 3 places	22.50 €
Grue mobile par jour	22.50 €
Livraison par camion entraînant une fermeture de voie par jour	22.50€
Occupation pour travaux d'élagage pour 20ml	22.50 €
Pose de plot pour poteaux d'alimentation provisoire unité/jour	1.70€
Emprise de chantier (baraquement, aire de déchargement..) m ² /jours	1.12€

Article 2 : Précise que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_11_21_08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION I N°45, CHEMIN DU PONT DES ROCHES, A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La commune de Fontenay-le-Fleury avait, le 21 décembre 2015, conclu une convention d'occupation du domaine public avec L'association des Jardins Familiaux de Fontenay-le-Fleury, régie par la loi de 1901, ayant pour objet la promotion et le développement de la culture de parcelles potagères à des fins non lucratives et non commerciales.

Celle-ci étant arrivée à terme, il est proposé d'en conclure une nouvelle afin de mettre de nouveau à disposition le terrain - une partie de la parcelle cadastrée section I n°45, Chemin du Pont des Roches, relevant du domaine public de la commune - à ladite association en vue de continuer à favoriser la pratique du jardinage à vocation familiale aux résidents à titre principal de la commune et prioritairement aux résidents en appartement. Il convient de préciser qu'en l'absence de candidatures sur la liste d'attente, cette restriction pourrait s'étendre, sur dérogation, à des résidents de copropriétés de maisons interdisant toute culture potagère (les intéressés devront fournir le règlement de copropriété le cas échéant).

Il est à rappeler que ces jardins familiaux :

- permettent de contribuer à la trame verte urbaine, de participer à développer une ville « comestible » et permettent aux habitants de devenir acteurs de leur cadre de vie, favorisant le retour de la nature en Ville,
- en plus de leur intérêt écologique, favorisent le lien social, les rencontres intergénérationnelles et les échanges de savoir-faire,
- concourent à l'embellissement de la Ville et ont également un impact positif en matière de santé, d'éducation et de développement de la citoyenneté,

Le projet de convention ci-annexé prévoit :

- une mise à disposition à titre gracieux,
- une durée de un an reconductible tacitement trois fois maximum sans pouvoir excéder quatre années au total et qu'au terme de ces quatre ans, la convention pourra être reconduite mais de manière expresse,
- la transmission chaque année par l'association de son rapport d'activité accompagné du souhait de voir la convention reconduite si tel est le cas et les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de sa reconduction le cas échéant.

Le conseil municipal est ainsi invité :

- à approuver le contrat d'occupation du domaine public, ci-annexé, à consentir à titre précaire et révocable* avec L'Association des Jardins Familiaux de Fontenay-le-Fleury,
- et à autoriser monsieur le maire à le signer.

** Le titulaire de l'autorisation n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, pas plus qu'il n'a aucun droit au maintien de son titre jusqu'au terme prévu.*

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Considérant la convention d'occupation du domaine public conclue avec L'association des Jardins Familiaux de Fontenay-le-Fleury en date du 21 décembre 2015, arrivée à terme,

Considérant le souhait de L'association des Jardins Familiaux de Fontenay-le-Fleury de continuer son activité et, pour ce faire, de conclure un nouveau contrat d'occupation du domaine public (partie de la parcelle cadastrée section I n°45, Chemin du Pont des Roches),

Considérant que ladite association a pour but la promotion et le développement de la culture des jardins familiaux à des fins non lucratives et non commerciales, un profil social qui passe par l'aide au budget familial, l'auto consommation de la production de légumes, une façon de vivre son temps libre, et la convivialité avec les autres jardiniers,

Considérant que la commune soutient les initiatives de jardinage qui permettent de contribuer à la trame verte urbaine, de participer à développer une ville « comestible » et de permettre aux habitants de devenir acteurs de leur cadre de vie, favorisant le retour de la nature en ville,

Considérant qu'en plus de leur intérêt écologique, ces projets de jardinage collectif favorisent le lien social, les rencontres intergénérationnelles et les échanges de savoir-faire,

Considérant que, concourant à l'embellissement de la ville, ils ont également un impact positif en matière de santé, d'éducation et de développement de la citoyenneté,

Considérant ainsi le souhait de la Ville de mettre à nouveau le terrain susvisé à disposition de l'association susvisée afin qu'elle puisse continuer la gestion de ces jardins familiaux,

Considérant qu'il convient, dès lors, de formaliser cette mise à disposition à titre gratuit,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section I n°45 - rue Chemin du Pont des Roches 78330 Fontenay-le-Fleury - par la Ville à L'association des Jardins Familiaux de Fontenay-le-Fleury - identifiant RNA W784004003, sise Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury - régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la promotion et le développement de la culture de parcelles potagères à des fins non lucratives et non commerciales, représentée par sa présidente, madame Dominique PLANQUE.

Article 2 : Indique que la présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable et à titre gracieux.

Article 3 : Précise que ladite convention est conclue, à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de un an reconductible tacitement trois fois maximum sans pouvoir excéder quatre années au total, et qu'au terme de ces quatre ans, la convention pourra être reconduite de manière expresse.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

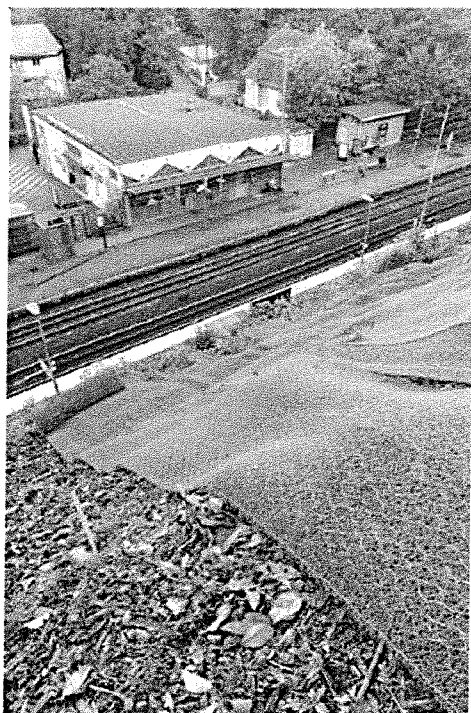
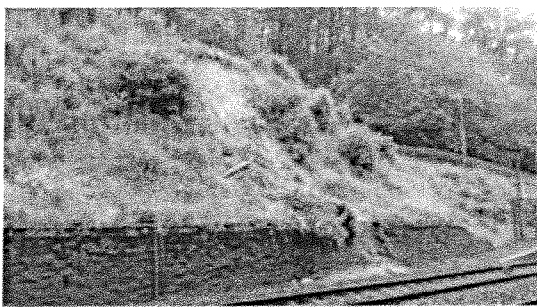
Délibération n° 2024_11_21_09

CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AD 158 ET AE 67 A LA SNCF RESEAU

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La SNCF Réseau est amenée à intervenir sur le talus de la gare pour le sécuriser (travaux de confortement du déblai pour la suppression des risques de coulées de boues sur le talus et des risques de chute de blocs du perré existant en partie haute etc.).



Les limites cadastrales entre les emprises de la ville de Fontenay-le-Fleury et celles de SNCF Réseau se situent actuellement en dessous de la crête du talus.

Il est ainsi nécessaire pour SNCF Réseau d'acquérir une bande de terrain (de 1152 m²) comportant la crête de son ouvrage pour ses différentes interventions.

Les parcelles concernées par cette acquisition sont les AE 0067 et AD 0158, faisant partie actuellement du domaine privé de la commune.

En complément, la réalisation de chaque drainant par SNCF Réseau nécessite l'acquisition de 682 m² sur la parcelle AE 0068 appartenant à l'État. Cette acquisition doit prendre la forme d'un échange, les terrains de l'état étant inaliénables.

La règle pour cet échange doit respecter deux critères permettant de définir le bien à rétrocéder :

- La surface à échanger doit être de 1 sur 10 (si les parcelles se trouvent dans le même massif) ;
- La valeur du bien ne peut excéder 50 % du bien échangé.

Dans le cas d'espèce, la seconde règle étant la plus restrictive, SNCF Réseau souhaite échanger la parcelle de 682 m² par une emprise de 1013 m².

SNCF Réseau propose ainsi à la commune de bien vouloir lui céder 1013 m² en complément des 1152 m² - initialement demandés - pour procéder à cet échange.

Le plan ci-dessous reprend les différentes parcelles :



En conclusion, 2165 m² devront être acquis par SNCF Réseau à la commune de Fontenay-le-Fleury comme suit :

- 991 m² de la parcelle AE 67 (zone violette) ainsi que 1013 m² de la même parcelle AE 67 (zone verte) ;
- 161 m² de la parcelle AD 158 (zone rouge).

A la suite de ces acquisitions, la zone orange appartenant actuellement à l'État (682 m²) sera échangée contre la zone verte (1013 m² de la parcelle AE 67) avec SNCF Réseau.

Le Domaine a rendu son avis le 30 septembre 2024 estimant les 2165 m² à 3 250 €.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver l'opération de cession de ces 2165 m² à SNCF Réseau pour un montant de 3 250 € conformément à l'avis du domaine ;
- Approuver les procès-verbaux de délimitation et les extraits de plan réalisés par le Groupe GEOFIT ;
- Autoriser le maire ou son représentant à signer les PV de délimitation, les extraits de plans, l'acte de vente ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que les frais de notaire et géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Considérant que SNCF Réseau est amenée à intervenir sur le talus de la gare pour le sécuriser (travaux de confortement),

Considérant que les limites cadastrales entre les emprises de la Ville et celle de SNCF Réseau se situent actuellement en dessous de la crête du talus,

Considérant dès lors la nécessité pour SNCF Réseau d'acquérir une bande de terrain comportant la crête de son ouvrage pour ses différentes interventions et donc d'acquérir une partie des parcelles AE 67 et AD 158 - appartenant au domaine privé de la commune - conformément aux documents d'arpentage ci-joints,

Considérant l'avis du domaine n°2024-78242669665 en date du 30 septembre 2024 estimant la valeur desdites portions de parcelles à 3 250 €,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur ladite cession par la Ville à SNCF Réseau,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'opération de cession par la commune de Fontenay-le-Fleury à SNCF Réseau de 2 165 m² comme suit :

- 2004 m² de la parcelle AE 67 et 161 m² de la parcelle AD 158

pour un montant de 3 250 € conformément à l'avis du Domaine et aux documents d'arpentage ci-annexés.

Article 2 : Approuve les procès-verbaux de délimitation ainsi que les extraits de plan ci-annexés réalisés par le Groupe GEOFIT.

Article 3 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer les procès-verbaux ainsi que les extraits de plan ci-annexés, l'acte de vente ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2024_11_21_10

**VENTE DE LA PARCELLE AE 28 A L'ASSOCIATION « UNION DES MUSULMANS
DU CANTON DE SAINT-CYR »**

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Par délibération du 28 juin 2017, la Ville a signé une convention avec l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF) pour un accompagnement dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, notamment sur le quartier Fossé Pâté.

Ainsi l'EPFIF exerce une veille foncière et une maîtrise foncière sur un périmètre défini, le quartier Fossé Pâté en vu de son projet de réaménagement.

Dans le cadre de la maîtrise foncière sur le secteur Z.A du Fossé Pâté, l'EPFIF a acquis la parcelle AE 28 : une parcelle de 608 m² supportant un entrepôt de structure métallique d'une surface utile de 175 m², une extension en parpaing en nature d'appartement composé de 2 pièces, cuisine ouverte et salle de bain d'une surface approximative de 45 m², pour un montant de 272 000 €.

La parcelle AE28 jouxte la parcelle sur laquelle est implantée la salle de prière occupée par l'association « Union des musulmans du Canton de Saint-Cyr ».

Aujourd'hui, la salle de prière n'est plus adaptée au nombre de fidèles. Aussi, l'association a pour projet de construire une mosquée en lieux et places. A cette fin, elle souhaite acquérir la parcelle AE 28 qui lui permettrait d'implanter un bâtiment de taille adaptée et aux normes de sécurité en vigueur.

Pour pouvoir vendre le bien à l'association « Union des musulmans du Canton de Saint-Cyr », la ville de Fontenay-le-Fleury se devait de racheter la parcelle à l'EPFIF. Une estimation par le Domaine a été faite le 26 octobre 2022 pour un montant de 276 640 € avec une marge d'appréciation de 10 %. La Ville a racheté la parcelle à l'EPFIF, le 6 juin 2023 comme suit :

- Coût de la parcelle : 290 000 €
- Frais de notaire : 4 700 €
- Prorata de taxe foncière : 892.42 €

Soit un total de 295 592.42 €

Afin que la Ville vende le bien à l'association « Union des musulmans du Canton de Saint-Cyr » il a été nécessaire de faire estimer le bien par les services du Domaine, l'estimation restant valable uniquement six mois.

Le 7 octobre 2024, la Ville a reçu une nouvelle estimation des domaines qui a valorisé le bien à 255 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

Sachant que la Ville a eu une dépense pour l'acquisition du bien le 6 juin 2023 de 295 592,42 €, la parcelle a été proposée à la vente à l'association « Union des musulmans du Canton de Saint-Cyr » pour un montant de 295 592,42 €.

Le 8 novembre 2024, les représentants de l'association ont accepté cette vente, pour le montant dudit, le même jour.

Le conseil municipal est ainsi invité à:

- approuver la vente de la parcelle AE 28 à l'association « Union des musulmans du Canton de Saint-Cyr », pour un montant de 295 592,42 €.
- autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la vente ainsi que tous les documents et actes nécessaires nécessaires à son exécution.
- désigner Maître Chevillotte comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération,
- préciser que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- préciser que les recettes seront inscrites au budget.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 1^{er} février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03,

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2024_11_21_11

PREMIER RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR FONTENAY-LE-FLEURY

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », complétée par la loi du 20 juillet 2023 n°2023-630 a fixé pour la France l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) d'ici 2050. Pour y parvenir progressivement, un objectif intermédiaire a été établi : réduire de moitié la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, en comparaison à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est impliqué dans la réalisation de cet objectif. Ainsi, les stratégies d'aménagement doivent désormais intégrer une approche axée sur la sobriété foncière. Cette notion doit être considérée dans toutes les politiques publiques, car le foncier est désormais perçu comme une ressource rare, à répartir entre diverses affectations (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit présenter et adopter, en conseil municipal, un premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce rapport couvre la période 2011-2021 et est joint en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce document permet d'engager une réflexion publique locale sur la sobriété foncière et l'artificialisation, de faire le point sur les progrès réalisés et de positionner collectivement Fontenay-le-Fleury par rapport à cet objectif.

Ledit rapport révèle qu'au cours des dernières années, la commune de Fontenay-le-Fleury n'a consommé que 1,48 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et a désartificialisé 0,02 ha. Fontenay-le-Fleury fait donc partie des communes des Yvelines qui artificialisent le moins, en proportion de leur superficie.

Ce rapport devra ensuite être actualisé tous les trois ans pour suivre l'évolution de la réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Prendre acte de la présentation du rapport local relatif à l'artificialisation des sols ci-annexé et du débat en séance.
- Approuver ledit rapport ci-annexé.
- En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2231-1 et R.2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit la présentation au conseil municipal d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au moins tous les 3 ans,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, suivi d'un vote,

Considérant que le premier rapport doit être produit trois ans après l'adoption de la loi, soit en 2024,

Considérant le rapport ci-annexé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur la commune de Fontenay-le-Fleury ci-annexé et du débat en séance.

Article 2 : Approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Article 3 : Indique qu'en application de l'article L2231-1 du CGCT, la présente délibération et ledit rapport annexé seront transmis :

- aux représentants de l'État : à la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) et à la DDT des Yvelines (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) ;
- à la présidente du conseil régional ;
- au président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2024_11_21_12

CONVENTION DE VEILLE FONCIERE ENTRE LA VILLE ET L'EPFIF

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La Ville a pour ambition de réaliser des aménagements visant à développer une ville durable intégrée dans le cadre environnemental déjà riche de la plaine de Versailles, portant notamment sur :

- l'augmentation de la qualité paysagère : valorisation des éléments végétaux et floristiques pour la préservation et recréation d'espaces naturels
- la réalisation d'un quartier écoresponsable
- la revalorisation d'un Ru

Dans cette optique, la Ville a souhaité mettre en valeur :

- L'entrée de ville par l'aménagement de la ZAE du Fossé Pâté et la création de maraîchage
- La traversée de la ville par l'avenue de la République qui s'inscrit dans le cadre d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme)

La Ville a sollicité l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour intervenir dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain. A cette fin, une première convention de veille foncière - définissant le projet poursuivi et les modalités de partenariat - a été signée par la Ville et l'EPFIF, approuvée au conseil municipal du 28 juin 2017 ; cette convention de veille foncière permet à la Ville de préciser son projet à travers une phase d'études au sein de laquelle l'EPFIF apporte son ingénierie.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 20 septembre 2020, portant sur la modification du périmètre concerné par la convention initiale, afin de pouvoir garantir la maîtrise foncière des secteurs suivants :

- 20 et 35 avenue de la République

Cette convention d'une durée de 6 ans est arrivée à son terme puisque le dernier avenant l'avait prolongée d'une année à compter du 23 novembre 2023.

Il convient dès lors de signer une nouvelle convention qui prendra en compte ces deux évolutions :

- finaliser la maîtrise foncière de la ZAC Fossé Pâté afin de permettre son réaménagement ;
- supprimer les deux périmètres de veille foncière au niveau des 20 et 35 avenue de la République.

La nouvelle convention ci-annexée prendrait effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2024_11_21_13

QUARTIER FOSSE PATE – OUVERTURE ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

I. Contexte

Aujourd'hui, le site Fossé Pâté est une zone d'activités (ZA) de 2,5 ha, à la lisière entre la ville et la campagne avec différents acteurs économiques et sociaux comme La Poste, Promoceram et l'ESAT Cotra, mais aussi un paysage hétéroclite qui ne donne plus réellement satisfaction.

Certains locaux sont vacants, à l'image de l'ancienne Halle aux Chaussures. Le site est artificialisé, bétonné et ne profite plus à l'ensemble des Fontenaysiens.

Son lien avec la plaine agricole, toute proche, semble rompu. Souhaitant recréer ce lien entre l'agglomération et la plaine de Versailles, la Ville travaille sur un ambitieux projet avec la création d'un nouveau quartier, le quartier « Fossé Pâté ». Il répondra notamment aux enjeux de l'urgence climatique et placera l'habitant, son bien-être et sa qualité de vie au cœur du projet.

Ce quartier sera écologique notamment par la place importante laissée à la végétation ou encore au réaménagement du ru historique qui traversait le site. Un grand parc paysager, urbain et agricole s'étendra du cœur d'ilot du quartier jusqu'à la Plaine de Versailles.

II. Ambitions et objectifs du projet

Actuellement constitué de bâtiments d'activités très hétérogènes, le quartier Fossé Pâté s'inscrit dans une logique de restructuration qui porte plusieurs ambitions :

- Requalifier un secteur artificialisé en quartier résidentiel où il fait bon vivre
- Créer un nouveau quartier de nature en ville pour créer des ilots de fraîcheur
- Concilier bien-être des habitants et réponses aux enjeux du changement climatique
- Valoriser les ressources locales à travers un projet sobre

Pour satisfaire ces ambitions, le projet urbain du quartier Fossé Pâté s'attachera à répondre à plusieurs objectifs sur les lots privés et sur les espaces publics :

- **La création d'une nouvelle offre de logement durable et accessible**

La conception de 350 logements neufs permettra de donner au quartier une nature résidentielle en intégrant des logements conçus en respectant un modèle de hauts standards de qualité avec notamment une conception adaptée aux changements climatiques. Les ressources énergétiques pourront être optimisées notamment par la récupération d'eau et une faible consommation, grâce à la conception bioclimatique des bâtiments.

Faciliter l'accès au logement par la création d'un parcours résidentiel pour tous permettra l'accession à la propriété de logements confortables à la conception bioclimatique, avec balcons et jardins paysagers.

Des services intégrés au quartier permettront également de créer des espaces de vie et de convivialité pour les familles et les jeunes (local vélo, aires de pique-nique, salle de jeux, conciergerie, garde d'enfant, animation, espaces ludiques et sportifs).

- **La création d'un cadre de vie innovant et écologique**

- Un cadre de vie de qualité : espaces verts généreux, îlot de fraîcheur, quartier piéton et espaces de promenade.
- Des services de proximité : résidence services, autopartage, conciergerie...
- Des jardins partagés à proximité pour récolter une production locale en autonomie ;
- Une création et une requalification des espaces publics :

- Une placette en cœur d'îlot, préservée des voitures et aménagée pour favoriser le lien social et le bien-être des habitants.
- 1,5 hectare dédiés à un grand parc ouvert au public
- Réouverture du ru historique sur 500m du Fossé Pâté pour amener de la fraîcheur et offrir un cadre de vie agréable et naturel aux habitants.
- Le projet urbain portera une attention particulière à la restauration de la biodiversité par une désartificialisation de 30% du site, la plantation d'un grand nombre d'arbres et de végétaux et par la mise de nombreux dispositifs pour favoriser la biodiversité.
- Il s'attachera également à trouver des solutions pour réduire l'impact carbone en phase chantier (utilisation de matériaux biosourcés, réemploi des déchets) mais également après la livraison en offrant aux habitants un pôle de service. Il intégrera un espace dédié à l'économie circulaire en lien avec les associations locales, un pôle de mobilité partagée, des locaux associatifs, de la vente en circuit court.

- La création d'un quartier privilégiant les modes de transport doux

Le futur quartier assurera les liaisons avec la gare, le centre commercial voisin et le centre-ville par des chemins piétonniers. Situé à 5 min à pied de la gare et 34 min de Paris Montparnasse via la ligne N, il est particulièrement bien desservi tout en restant en zone rurale. Des parkings résidentiels sont prévus sous chaque bâtiment.

III. Les modalités de la concertation préalable

La Ville souhaite initier une opération d'aménagement sur le secteur de la zone d'activité Fossé Pâté, et donc, soumettre à la concertation publique le projet.

Les modalités de la concertation préalable proposées sont les suivantes :

- Le public sera informé du projet par plusieurs biais :

Des avis administratifs annonceront le calendrier de cette concertation préalable qui se déroulera du 16 décembre 2024 au 25 janvier 2025. Ces avis seront affichés aux emplacements réservés à cet effet en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif. Ils feront également l'objet d'une parution dans le magazine communal.

- La présente délibération sera également affichée en mairie qui accueillera également une exposition réunissant la maquette et une présentation du projet ,
- La présentation du projet sera également disponible sur le site Internet de la ville <https://www.fontenay-le-fleury.org/grands-projets/projet-fosse-pate/>,
- Le public pourra également participer et exprimer son avis par le biais d'un registre de concertation disponible pour toute question et remarque, à l'accueil de la mairie),
- une réunion publique pour répondre aux questions

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil Municipal postérieurement à la clôture de la concertation publique.

Le conseil municipal est invité à approuver :

- l'ouverture et les modalités de la concertation préalable et de la participation du public comme suit :
 - Concertation du 16 décembre 2024 au 25 janvier 2025 ;
 - Mise à disposition du public en mairie d'un registre sur la période de concertation ;
 - Exposition en mairie d'une maquette et de la présentation du projet ;
 - Réunion publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code des Collectivités

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 à L121-21

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants,

Considérant que le quartier Fossé Pâté en son état actuel présente un aspect artificialisé et bétonné,

Considérant le projet de la Ville de transformer la zone d'activités Fossé Pâté en un quartier innovant et écologique « Fossé Pâté »,

Considérant l'importance d'associer les citoyens et les acteurs locaux à la réflexion sur le projet,

Considérant la nécessité d'une concertation publique pour garantir une meilleure acceptation et appropriation du projet quartier Fossé Pâté par les habitants,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la tenue de la concertation préalable publique pour le projet d'aménagement dénommé « quartier Fossé Pâté » - création d'un quartier innovant et écologique - envisagé sur le secteur de la zone d'activité Fossé Pâté comme suit :

- o Création et requalification d'espaces publics
- o Création de 350 logements
- o Création d'un espace arboré

La concertation aura pour objectif de recueillir les avis et propositions des citoyens, des associations locales, et de tout autre acteur concerné par le projet.

Article 2 : Approuve les modalités suivantes de la concertation préalable :

- o Concertation du 16 décembre 2024 au 25 janvier 2025,
- o Mise à disposition du public en mairie d'un registre sur la période de concertation,
- o Exposition en mairie d'une maquette et d'une présentation du projet,
- o Réunion publique.

Article 3 : Précise qu'un bilan de la concertation sera établi à l'issue de la consultation et sera présenté au conseil municipal avant la décision finale sur le projet.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et la participation du public sur la base des articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Eric MONROCQ demande si le PLU a été décalé car la concertation devait se tenir au mois de novembre.

Richard RIVAUD indique qu'ils attendent le rapport NRAE et que sans ce rapport une enquête publique ne peut être lancée et qu'elle risque donc d'être décalée.

Eric MONROCQ demande si pour le projet FOSSE PATE c'est une consultation ou une concertation.

Richard RIVAUD répond que ce sera une concertation

Bruno GAULTIER informe que, s'agissant de cette concertation, un appel aux Fontenaysiens sera fait dans le prochain Mag pour les inviter à venir en mairie.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_11_21_14

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES D'ILE-DE-FRANCE (PDMIF)

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Île-de-France Mobilités (IDFM) a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 2014 conformément aux dispositions de l'article L.1214-24 à 28 du code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports, le conseil d'administration d'IDFM a délibéré sur un projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au conseil régional d'Ile-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024 et par délibération n° CR 2024-002, le conseil régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM.

Ce dernier se compose de trois documents, annexés à la présente délibération :

- Un projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action) ;
- Une annexe accessibilité ;
- Le rapport environnemental.

Par courrier du 5 juin 2024, la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France a soumis ce projet à la Ville pour avis, conformément à l'article L.1214-25 du Code des transports. Après recueil des avis des communes, des départements, de la Métropole du Grand Paris, des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements et de l'autorité environnementale, le projet de plan sera soumis à enquête publique avant approbation en Conseil régional au second semestre 2025.

Le PDMIF est un document d'orientation pour l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la mobilité et des transports dans la région. Il établit les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030.

Il reflète l'articulation entre la planification urbaine, les enjeux environnementaux et les politiques de déplacements. Aussi, son calendrier d'élaboration est adossé à celui du Schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (SDRIF-E), ce dernier planifiant l'aménagement du territoire à long terme. Le PDMIF se concentre sur la manière dont les habitants se déplacent au quotidien dans la région Île-de-France.

Il doit également se conformer au Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), et au Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Il s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Il doit enfin être décliné dans les différents Plans locaux de mobilité (PLM), élaborés par les EPCI.

Le PDMIF doit, pour les années à venir, prendre en compte ou faire face à de nouveaux enjeux :

- En matière d'environnement et de santé ;
- Le ralentissement de la croissance de la population francilienne et l'accélération de son vieillissement ;
- Un accès à l'emploi inégal selon les territoires, renforcé par les tensions sur le marché du travail ;

- La mise en place progressive de la Zone à faible émission, qui risque d'impacter les ménages économiquement les plus fragiles dans leur capacité à se déplacer.

Le plan se fixe deux grands types d'objectifs afin de répondre à ces enjeux :

- **Des objectifs environnementaux et sanitaires**, en vue d'atteindre une mobilité plus durable, plus sûre et plus confortable, en réduisant massivement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, en cohérence avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, et en cherchant à réduire drastiquement les tués et blessés sur les routes franciliennes.
- **Des objectifs de mobilité à l'échelle régionale**, avec une réduction de la part modale de la voiture grâce à l'offre en transports collectifs (TC) et au développement du télétravail ; un triplement du nombre de déplacements à vélo ; 2% de déplacements en plus en TC ; 20% du parc automobile électrifié en 2030.

Le conseil municipal est ainsi invité à rendre un avis sur ledit projet de PDMIF ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu les articles L.2121-29 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports, notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16-12, R1241-1 à R1241-66 et R3111-30 à D3133-36, ainsi que ses articles L1214-9 à L1214-12, R1214-1 à R1214-3 et R1214-7 à R1214-12 relatifs aux plans de mobilité,
Vu la délibération n°CR2024-002 du conseil régional arrêtant le projet de plan des mobilités d'Île-de-France (PDMIF),
Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R122-17 qui soumet le PDMIF à une évaluation environnementale stratégique,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L131-1 à L131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France,
Vu les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises,
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le PDMIF,
Vu le projet de PDMIF arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 2024-002 en date du 27 mars 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à Fontenay-le-Fleury,

Considérant la sollicitation du conseil régional d’Île-de-France afin d’obtenir un avis du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional,
Considérant que le conseil municipal est sensible à toute mesure écologique visant l’amélioration de la qualité de l’air, des transports en commun et des mobilités douces,
Considérant la qualité du plan d’action décliné dans ledit projet,
Considérant que le report modal vers les transports en commun ne peut se faire que si l’accès aux gares et aux trains peut s’effectuer en totale autonomie pour l’ensemble des usagers, et notamment les usagers à mobilité réduite,

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de plan des mobilités d’Ile-de-France ci-annexé.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d’Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 26 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 1 voix,

Alain GUIADER

Abstention : 3 voix,

Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

La délibération est adoptée à la majorité par 26 voix.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale compétente et / ou d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Eric MONROCQ indique qu’il est bien d’avoir un projet mais qu’il serait plus pertinent d’améliorer l’existant tel que les horaires, trains, bus, accès PMR...

De plus, il soulève la question de la gratuité des transports.

Richard RIVAUD répond, au nom du conseil régional, qu’à partir du 1^{er} janvier 2025 il y aura une mise en place d’un tarif unique de n’importe quel transport fixé à 2,50 € pour donner de l’accessibilité à tous en Ile-de-France. Il indique aussi qu’il y a un effort d’investissement sur le ferroviaire, le bus et le vélo avec pour exemple 120 places de « stationnement vélo » prévues sur le site de la gare de Fontenay. Il précise toutefois sa réserve sur ce dispositif malgré son vote « pour ».

II- Le Comité Citoyen :

Le Comité citoyen est une instance d'échange et de partage qui doit permettre d'inscrire la démocratie participative dans un cadre plus formel et dans la continuité. Sa mission est triple :

- Piloter les groupes de travail thématiques
- Fédérer les Comités de quartiers
- Proposer des animations citoyennes à l'échelle de la ville

Le Comité citoyen est créé sur le fondement de l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales comme suit :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Il est composé de :

- 2 présidents : 1 élu de la majorité et 1 élu de la minorité
- 2 membres du Bureau municipal
- 1 agent de la ville en charge de la démocratie participative
- 1 représentant de chacun des quartiers de la ville
- 5 acteurs économiques et associatifs de la ville désignés dans l'ordre de leur manifestation d'intérêt

L'engagement demandé était fixé à 3 années, soit 2021/2024. La périodicité est toujours a minima de 3 réunions par an avec l'engagement de présenter un rapport annuel au Conseil municipal.

A l'issue des 3 années, les co-présidents et les membres souhaitent tous poursuivre leur engagement au sein du Comité citoyen sauf un acteur économique. Les commerçants, artisans et pharmaciens de la ville ont été sollicités pour le remplacer. L'engagement demandé pour ce comité citoyen renouvelé ne pourra excéder la durée du mandat.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser le renouvellement de ce Comité citoyen et d'en désigner les membres pour un mandat ne pouvant excéder celui du mandat municipal en cours.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2143-2,

Considérant la préexistence d'instances de consultation à Fontenay-le-Fleury,

Considérant que le Comité citoyen permet de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations en fédérant les comités de quartiers et en coordonnant les groupes de travail thématiques,

Considérant que les principes généraux qui guident l'action du Comité citoyen – Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité et Neutralité – renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels que sont la souplesse, l'indépendance, la pluralité, la parité, la proximité et la citoyenneté,

Considérant que le Comité citoyen est composé d'élus de la majorité, de la minorité, d'agent administratif, de représentants de quartiers et d'acteurs économiques et associatifs,

Considérant que les membres issus du Conseil municipal doivent être renouvelés tous les trois ans,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Délibère

Article 1 : Décide du renouvellement du Comité citoyen pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours.

Article 2 : Fixe sur proposition du maire la composition comme suit :

2 co-présidents et 12 membres : 2 membres du bureau municipal, 1 agent de la ville en charge de la démocratie participative, 1 représentant de chacun des quartiers de la ville et 5 acteurs économiques et associatifs de la ville.

Article 3 : Désigne comme membres de la commission :

Pour la liste « Continuons ensemble pour Fontenay », :

- Mme Laetitia NIEMCZYK
- M. Bruno GAULTIER
- M. Luc VIDEAU

Pour la liste « Fontenay en transition partageons demain ».

- M. Alain GUIADER

Les 5 acteurs issus de la vie économique et associative sont :

- M. Jean-Yves MAXIMILIEN (Librairie JMS)
- M. Eric MONROCQ (Association Papier Forêt)
- Mme Delphine SIEBERT (société Autour du parfum)
- Mme Nadia LOUISSON MOUSSESSE (Association Bahia Capoeira)
- M. Denis PONCET (Les jardins de Boicyfleur)

Article 4 : Indique que la présidence dudit comité sera désignée par le maire (par arrêté).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER complimente cette délibération.

Richard RIVAUD souhaite remercier le comité citoyen pour son bilan globalement positif.



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
PETITE ENFANCE**

Délibération n° 2024_11_21_16

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
POUR LA PRESTATION DE SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE - 2024**

Rapporteur : Nathalie FRADETAL

Note explicative de synthèse :

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Ainsi, la CAF subventionne les Relais Petite Enfance (RPE), lieux d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Ce subventionnement, appelé Prestation de service « Relais petite enfance » concerne l'activité (prestation de service unique) et le cas échéant les missions renforcées et le bonus territoire Ctg.*

**Les bonus « territoires Ctg » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une Ctg - convention territoriale globale - et soutenus financièrement par les collectivités.*

Les objectifs du Relais petite enfance sont :

- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ;
- Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile ;
- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
- Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

Les RPE peuvent obtenir des financements complémentaires en s'engageant dans au moins une des trois missions renforcées :

- Mise en place d'un Rpe guichet unique, comme point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil ;
- Mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles pour les assistants maternels ;
- Mise en place d'une communication renforcée et d'actions partenariales autour de l'accueil individuel.

La ville de Fontenay-le-Fleury a établi une convention d'objectifs et de financement pour la période 2020/2023 avec la caisse d'allocations familiales des Yvelines pour le Relais petite enfance.

La caisse d'allocations familiales a adressé à la commune une nouvelle convention d'objectifs et de financement du RPE pour l'année 2024. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais petite enfance ».

Cette subvention, calculée en fonction d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf et du nombre d'équivalent temps plein animateur, est estimée pour l'année 2024 à :

- 23 667 € au titre de la prestation de service unique,
- 3 000 € pour l'exécution d'une mission renforcée,
- 14 814 € pour le bonus territoire dans le cadre de la Ctg.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver le projet de Convention d'Objectifs et de Financement, ci-annexé, pour la prestation de service Relais petite enfance (Rpe) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement 2020-2023 signée le 3 juin 2020 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la ville de Fontenay-le-Fleury pour la Prestation de service Relais assistants maternels,

Considérant que la Ville souhaite poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale et s'engage à mettre en place un Relais petite enfance, nouveau nom des Relais assistants maternels, répondant aux objectifs de la CAF et permettant de solliciter un subventionnement de la CAF,

Considérant la demande du 3 juillet 2024 de la Caisse d'Allocations familiales de statuer sur les termes de la convention d'objectifs et de Financement de la prestation de service Relais Petite enfance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement ci-annexée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de service Relais petite enfance pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents et actes s'y rapportant.

Article 3 : Précise que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
EVENEMENTIEL**

Délibération n° 2024_11_21_17

PROMOTION DOMINICALE DU MARCHÉ DE NOËL - ORGANISATION D'UNE TOMBOLA LE DIMANCHE 8 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Pascale RENAUD

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre du marché de Noël 2024 et afin de dynamiser la journée du dimanche 8 décembre, il est proposé d'organiser une grande tombola ouverte à tous les chalands majeurs (18 ans révolus) du marché de Noël qui effectueront des achats ce jour-là.

Pour participer, chaque personne âgée de 18 ans révolus le jour de la tombola devra déposer un bulletin de participation réglementaire dans l'urne prévue à cet effet, située près du sapin de Noël sur la place de la halle du marché, entre 10h00 et 15h55. Le tirage au sort et la remise des lots auront lieu entre 16h et 16h30. Les gagnants pourront retirer leurs lots jusqu'à 16h35. Les lots non retirés au moment du tirage seront immédiatement remis en jeu.

Les lots ont été offerts par les exposants du marché, à l'exception du gros lot : un séjour d'une semaine (8 jours et 7 nuits) pour 2 à 4 personnes en septembre 2025, offert par l'agence de voyage "Art du voyage" située au 44, rue de l'Étang d'Or à Rambouillet, représentée par sa gérante, Florence Jousset. Ce séjour se déroulera au domaine de la Baie, dans la résidence Audierne située dans le Finistère.

Le conseil municipal est donc invité à approuver l'organisation de la tombola le dimanche 8 décembre dans le cadre du marché de Noël 2024, ainsi que le règlement de celle-ci ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le marché de Noël constitue un événement attractif et rassembleur pour la Ville, attirant de nombreux visiteurs et contribuant à l'animation locale,

Considérant que l'organisation d'une tombola lors de ce marché permettrait d'accroître l'attractivité de l'événement, notamment pour la journée du dimanche, et de favoriser la fréquentation de l'ensemble des exposants,

Considérant que les exposants ont accepté d'offrir des lots pour cette tombola, montrant leur engagement à participer activement à l'animation de l'événement,
Considérant que la Ville veillera à mettre en place un règlement de tombola strict pour assurer une organisation équitable et sécurisée de cet événement,
Considérant que l'organisation de cette tombola ne génère aucun coût supplémentaire pour la Ville, les lots étant exclusivement constitués de dons des exposants et d'un don d'une agence de voyage.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'organisation d'une tombola le dimanche 8 décembre 2024 dans le cadre du marché de Noël, destinée à dynamiser l'événement et à favoriser la fréquentation des exposants professionnels présents sur la place du Marché.

Article 2 : Adopte le règlement ci-annexé de la tombola précisant les conditions de participation, les modalités de tirage au sort, la remise des lots, et la limitation d'un seul lot par famille.

Article 3 : Précise que la tombola n'entraînera aucun coût additionnel pour la Ville, les lots ayant été offerts par les exposants du marché de Noël et un lot par une agence de voyage.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2024_11_21_18

TARIFS DU MINI-SEJOUR A LA MONTAGNE DES ACCUEILS DE LOISIRS GADE ET MESSIAEN EN FEVRIER 2025

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre du nouveau marché avec l'IFAC (depuis début septembre 2023), les accueils de loisirs doivent proposer dans leurs plannings d'activités un mini-séjour pour les enfants de niveau élémentaire.

Présentation du mini-séjour (vacances d'hiver 2025) :

- Lieu : Massif central, commune des Estables
- Dates : du 24 février au 28 février 2025 (2ème semaine des vacances d'hiver)
- Participants : 14 enfants du CE1 au CM2 (7 enfants du secteur Gadé et 7 enfants du secteur Messiaen/Descartes), 3 encadrants dont 1 directeur.
- Hébergement : en dur, pension complète
- Activités : Ski de fond, balade en raquettes avec ascension du Mont Mézenc à plus de 1600 mètres, construction d'igloo, veillées et activités réalisées par les animateurs sur place.

Budget :

Montant total du séjour : 9 936 € (coût total de l'enveloppe pédagogique prévu au marché), soit 709,71 euros par enfant.

Il est proposé de répartir le coût global du séjour de la manière suivante :

- La commune finance à minima 50 % du coût du mini-séjour ; les familles prendront à leur charge le pourcentage restant.
- Le barème du quotient familial de la Ville s'applique.
- Le montant à la charge des familles ne pourra être inférieur à 25 euros par enfant (tarif plancher). Ce montant est déterminé par un coût journalier de 5 euros par enfant.

Le conseil municipal est invité à :

- accepter la proposition du mini-séjour telle qu'énoncée,
- approuver le coût global du mini-séjour et la répartition de son financement pour la commune et les familles,
- fixer l'application du barème du quotient familial de la Ville,
- valider le tarif plancher à la charge des familles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché 2306 notifié le 11 juillet 2023 à l'IFAC, 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92600 ASNIERES,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place un mini-séjour à destination des enfants accueillis au sein des accueils de loisirs Gadé et Messiaen en février 2025,

Considérant que l'organisation de ce mini-séjour a été confiée à l'IFAC et que la facturation aux familles est établie par la Ville,

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour la participation financière des familles,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en place par l'IFAC d'un mini-séjour pour les accueils de loisirs Gadé et Messiaen du 24 février au 28 février 2025 pour 14 enfants dans le massif central sur la commune des Estables d'un montant total de 9936 €, soit 709,71 euros par enfant.

Article 2 : Décide que la commune finance à minima 50 % du coût du mini-séjour et que les familles prennent en charge le pourcentage restant.

Article 3 : Applique la grille des quotients familiaux comme suit :

Quotient familial	Catégorie	Exonération
> 1000 €	F	0 %
751 à 1000 €	E	12 %
601 à 750 €	D	24 %
381 à 600 €	C	40 %
276 à 380 €	B	65 %
≤ 275	A	Plancher

Article 4 : Décide que le prix plancher du séjour, après déduction du barème du quotient familial, ne pourra être inférieur à 25 euros par enfant.

Article 5 : Précise ainsi que le coût du séjour par enfant, à la charge des familles, s'élève à 354,86 € maximum, soit 50 % au plus du prix du séjour fixé à 709,71 €.

Article 6 : Indique que, lors des pré-inscriptions, les familles devront joindre un chèque d'acompte correspondant au montant plancher du mini-séjour, soit un montant de 25 euros par enfant et que ce chèque ne sera encaissé qu'après confirmation par le service enfance et jeunesse de la validation de l'inscription.

Article 7 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2024_11_21_19

RAPPORT D'ACTIVITE DU SIGEIF POUR L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), auquel la commune adhère pour les compétences électricité et gaz depuis janvier 2010, assure pour le compte de ses communes adhérentes, l'organisation de la distribution publique de gaz et d'électricité. Il assure un contrôle technique et comptable des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires GRDF, Enedis et EDF Commerce.

Également pionnier de la mobilité durable (GNV – Gaz Naturel Véhicule et électrique), il s’engage aujourd’hui dans la production de biogaz et d’électricité verte.

A la demande des communes, le SIGEIF assure également l’enfouissement coordonné de l’ensemble des réseaux (éclairage public, communications électroniques), via une mission de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage unique (cf.: Annexe au rapport annuel 2023 – Les chiffres clés de Fontenay-le-Fleury).

Conformément à l’article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au maire un rapport retraçant l’activité de l’établissement pour communication à l’organe délibérant de la commune.

Le SIGEIF a transmis son rapport d’activité 2023.

Le conseil municipal est ainsi invité à prendre acte de la communication dudit rapport ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l’adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39,
Vu le rapport d’activité 2023 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l’Électricité en Île-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres-clés de la commune adressés à la commune,

Considérant que conformément à l’article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au maire un rapport retraçant l’activité de l’établissement pour communication à l’organe délibérant de la commune,

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport d’activité, ci-annexé, du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l’Électricité en Île-de-France (SIGEIF) pour l’année 2023.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d’Île-de-France

La délibération est adoptée à l’unanimité.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale compétente et / ou d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2024_11_21_20

COMMUNICATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

L'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose des obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Au terme de cet article, il revient à la commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés en son sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain.
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La période concernée par cet état récapitulatif, est celle de l'année qui précède celle pour laquelle le budget est voté.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-24-1-1,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 93,

Considérant la nécessité de communiquer aux membres du conseil municipal un état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés en son sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2024_11_21_21

**TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ENFANCE / JEUNESSE A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Par délibération n°2023_11_23_13, rectifiée par la délibération n°2024_02_08_05, la Ville a fixé le montant de la participation financière demandée aux usagers pour les activités périscolaires et des centres de loisirs (enfance et jeunesse) pour l'année civile 2024.

Le coût des services municipaux restera stable en 2025, sans hausse des tarifs, afin de préserver le pouvoir d'achat des habitants. Cette stabilité est le fruit d'une gestion attentive et d'une anticipation des besoins, qui nous permettent de ne pas répercuter les hausses de coûts sur les habitants. Nous veillons ainsi à ce que chaque Fontenaysien puisse continuer à accéder aux services publics sans surcoût.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs votés antérieurement en vigueur, sans hausse.

Le conseil municipal est invité à approuver les tarifs des activités périscolaires et des centres de loisirs identiques à 2024, et applicables à compter du 1er janvier 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la délibération du conseil municipal n° 2023_11_23_13, rectifiée par la délibération n°2024_02_08_05, fixant le montant de la participation financière demandée aux usagers pour les activités périscolaires et des centres de loisirs à compter du 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse pour l'année 2025 et les suivantes,

Considérant la volonté de la ville de ne pas augmenter les tarifs afin de ne pas impacter le pouvoir d'achat des Fontenaysiens et leur accès aux services publics,

Considérant la proposition de grille tarifaire ci-annexée à appliquer à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que ces tarifs sont fixés sur la base du quotient familial, en appliquant la grille suivante :

